

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/54/PRG/SGG du 24 mai 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/2002/55/PRG/SGG du 24 mai 2002, portant création d'un cabinet particulier à la Présidence de la République.

Décret D/2002/56/PRG/SGG du 24 mai 2002, portant nomination du Directeur de Cabinet Particulier du Président de la République;

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2002/1739/MEF/SGG du 30 avril 2002, portant virement de Crédits Budgétaires Exercice 2002.

Arrêté A/2002/1766/MEF/SGG du 30 avril 2002, portant virement de crédits budgétaires exercice 2002.

Arrêté A/2002/1860/MEF/SGG du 7 mai 2002, portant nomination d'un régisseur.

Arrêté A/2002/1905/MEF/SGG du 10 mai 2002, portant virement de crédits budgétaires exercice 2002.

Arrêté A/2002/2111/MEF/SGG/ du 23 mai 2002, portant création d'une régie d'avance.

Arrêté A/2002/2112/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Arrêté A/2002/2117/MEF/SGG/ du 23 mai 2002, portant création d'une régie d'avance

Arrêté A/2002/2120/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant création d'une régie d'avance.

Arrêté A/2002/2121/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/92/740MUH/CAB du 27 janvier 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/92/750MUH/CAB du 27 janvier 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Arrêté A/92/1750/MAT/CAB du 16 avril 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

73 **Décret D/2002/54/PRG/SGG du 24 mai 2002, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

74 Le Président de la République ;
74 Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat.

Décète :

74 **Article 1 :** Il est attribué à Monsieur Guido Santullo, Directeur Général de Sociétés, Conakry, le terrain formant une parcelle sise dans le domaine public maritime de Taouyah-Cité, Commune de Dixinn, Conakry, d'une contenance de 4.401,34. mètres carrés.

74 **Article 2 :** Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le code foncier et domanial.

75 **Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

75 1°) Le paiement à la caisse du service foncier du cadastre, de la conservation foncière et de la gestion du domaine de l'Etat au Ministère de l'Economie et des Finances, d'une redevance fixe d'un montant de 500.000 FG ;

76 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret ;

76 **Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

77 **Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine et l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

77

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/55/PRG/SGG du 24 mai 2002, portant création d'un cabinet particulier à la présidence de la République.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est créé sous l'Autorité directe du Président de la République une structure spécialisée dénommée « Cabinet Particulier du Président de la République ».

Article 2 : Les activités du Cabinet sont régies par lettre de mission du Président de la République.

Article 3 : Le Cabinet est dirigé par un Directeur nommé par décret du Président de la République.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/56/PRG/SSG du 24 mai 2002, portant nomination du Directeur de Cabinet particulier du Président de la République;

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Docteur Alpha Mady Soumah, précédemment Directeur des Etudes et des Projets Stratégiques à l'ACGP est nommé Directeur du Cabinet Particulier du Président de la République avec rang de Ministre.

Article 2 : Le Présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 mai 2002
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/1739/MEF/SGG du 30 avril 2002, portant virement de Crédits Budgétaires exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le Virement de crédits de GNF 62 000 000 (soixante deux millions de Francs Guinéens) entre les lignes du Titre III" Achats de Biens et Services" du Budget du Ministère à la Présidence Chargé de la Défense Nationale, suivant le tableau ci-après :

Article 2 : Le montant du virement servira à la couverture des frais de mission, exercice 2002.

Article 3 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier, du Budget et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Arrête 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 2002
 P/ LE MINISTRE PO
**LE SECRETAIRE GENERAL
 ELHADJ AMADOU SOW**

Arrêté A/2002/1766/MEF/SGG du 30 avril 2002, portant virement de Crédits Budgétaires exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le Virement de crédits de GNF 50 000 000 (cinquante millions de Francs Guinéens) entre les lignes du Titre III" Achats de Biens et Services" des Budgets de la Primature et des Dépenses Communes, suivant le tableau ci-après:

Article 2 : Le montant du Virement servira à la couverture des dépenses de fonctionnement, exercice 2002.

Article 3 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier, du Budget et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 avril 2002
 P/ LE MINISTRE PO
**LE SECRETAIRE GENERAL
 ELHADJ AMADOU SOW**

Arrêté A/2002/1860/MEF/SGG du 7 mai 2002, portant nomination d'un régisseur

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Hady Lamine Touré, Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) du Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité est nommé, en qualité de régisseur titulaire de la régie d'avance accordée audit Département.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République .

Conakry, le 7 mai 2002
 P/ LE MINISTRE PO
**LE SECRETAIRE GENERAL
 ELHADJ AMADOU SOW**

Arrêté A/2002/1905/MEF/SGG du 10 mai 2002, portant virement de crédits budgétaires exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le virement de crédits de GNF 250 000 000 deux cent cinquante millions de Francs Guinéens) entre les lignes du Titre III" achats de biens et services " du budget du Ministère à la Présidence Chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération suivant le tableau ci-après :

Article 2 : le montant du virement servira à la couverture des frais d'ouverture du Consulat Général de Guinée à Londres. exercice 2002.

Article 3 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier du Budget et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 10 mai 2002
P/ LE MINISTRE PO
LE SECRETAIRE GENERAL
ELHADJ AMADOU SOW

Arrêté A/2002/2111/MEF/SGG/ du 23 mai 2002, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au Projet d'Appui aux Petits Exploitants en Basse Guinée Nord (PAPE-BGN), il est créé une régie d'avance d'un montant de 270.000.000 de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de fonctionnement du Projet, prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, exercice 2002, Titre 5, dans les chapitres et articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant
5	31	21	Fournitures et petits matériel de bureaux	11.000.000
5	31	31	Carburant et fournitures d'ateliers	69.484.000
5	31	41	Petit outillage et lubrifiants	48.000.000
5	32	51	Produit spécifiques agricultures	76.560.000
5	32	52	Produits vétérinaires	16.000.000
5	32	90	Autres produits spécifiques	18.516.000
5	37	12	Entretien, et réparation matériels informatiq.	5.000.000
5	37	20	Entretien, réparation matériels roulant	13.000.000
MONTANT TOTAL				270.000.000

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n°10601.05. 03.34, ouvert à la Banque Islamique de Guinée (BIG).

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel ;

. la quittance de versement au trésor public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur ;

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 2002
P/ Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

Arrêté A/2002/2112/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Aly Seydouba Soumah, Chef de la section finance et comptabilité du PAPE-BGN, est nommé Es qualité régisseur titulaire de la Régie d'Avance accordée au projet.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera

Conakry, le 23 mai 2002
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

Arrêté A/2002/2117/MEF/SGG/ du 23 mai 2002, portant création d'une Régie d'Avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Article 1 : Au titre de la contribution du BND Exercice 2002 au Projet "Centre d'Accueil des Enfants (Orphelinat)", il est créé une régie d'avance d'un montant de 240 millions de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de travaux (Bâtiments Scolaires) prévues au budget d'investissement public de l'Etat exercice 2002 (Titre 5, Section 19, Sous-Section 41089900100, Chapitre 53 et article 10).

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier sur le compte N°41-11-995 ouvert à la BCRG.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel ;

. La quittance de versement au trésor public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 2002

P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

Arrêté A/2002/2120/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des travaux d'étanchéité sur la toiture terrasse; de peinture ; bétonnage et réparations diverses du bâtiment abritant les bureaux de la Cour Suprême, il est créé une régie d'avance d'un montant de Cent Cinquante Huit Millions Deux Cent Quatre Vingt Quatorze Mille Six Cent Quatre Vingt Dix Neuf (158.294.699 FG) en faveur de la Cour Suprême.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de travaux d'étanchéité, peinture, bétonnage du bâtiment de la Cour Suprême prévues au Budget d'Investissement public de l'Etat exercice 2002, Titre 5, Section 99, sous-section 31012900100, Chapitre 53, article 30.

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le comptable de rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier sur le compte N° 41-11-867 ouvert à la BCRG.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront compter entre autres pièces les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel ;

. La quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 2002

P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

Arrêté A/2002/2121/MEF/SGG du 23 mai 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Article 1: Madame Fatoumata Mara, mle 198 694 K DAAF de la Cour Suprême est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance.

Article 2: Monsieur Mamady Danwo, mle 189 164 P, Chef comptable est nommé régisseur suppléant de ladite régie.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 23 mai 2002

P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/92/0740/MUH/CAB du 27 janvier 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur El hadj Moussa Sano, Professeur, Ministère de l'Education Nationale, BP: 962 à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°1 du lot 10 du Plan Cadastral de Enta-Nord (Kobayah), Commune de Ratoma, d'une contenance de 960 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de Voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 janvier 1992
Dr. BAHNA SIDIBE

Arrêté A/92/0750 /MUH/ CAB du 27 janvier 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation .

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur docteur Morlaye Sano, médecin, S/C Elhadj Moussa Sano, BP: 962, à conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n°45 et 46 du lot 10 du Plan Cadastral de Enta-Nord, (Kobayah) commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.500 mètres carrés.

Article 2 : cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé (e) s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture des parcelles, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment, dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 janvier 1992
Dr. Bahna SIDIBE

Arrêté A/92/1750/MAT/CAB du 16 avril 1992, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire ;

Sur proposition du Directeur National de l'Aménagement Foncier.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Madame M'mah Fofana, ménagère,

demeurant au quartier Hermakono, Commune de Matam, conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n°8 du lot 9 du Plan Cadastral de Enta-Sud, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 620 mètres carrés.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat Guinéen et l'intéressé (e) s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'Aménagement, d'Urbanisme ou de Voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1 - Le paiement à la caisse du receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment , dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et Communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 avril 1992,
LE CHEF DE BATAILLON.
IBRAHIMA DIALLO

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après.

1 - 05-06-02 à 8h pour la concession sise à Tombolia suite à la requête de Fatoumata Binta Bah

2 - 05-06-02 à 10h pour les parcelles 1A, 1B, 1C, 1D, et 1E du lot 10 de Nongo-Tady suite à la requête de Koura Guèye, Mohamed, Ibrahima, Cheick, et Fatou Kourouma.

3 - 06-06-02 à 8h pour la concession sise à Sogbèla-Kankan suite à la requête de Mohamed Gharé.

4 - 06-06-02 à 10h pour la parcelle 14 du lot 7 de Sonfonia-Bonfi suite à la requête de Zoopé Délamou.

5 - 07-06-02 à 8h pour la concession bâtie sise à Simbaya-Gare suite à la requête de Ibrahima Barry.

6 - 07-06-02 à 8h pour la parcelle 1 du lot 2 de kissössö suite à la requête de Ousmane Bah.

7 - 08-06-02 à 8h pour la parcelle 1 du lot 14 de kissössö-Sud-Est suite à la requête de Naby Youssouf Camara.

8 - 08-06-02 à 10h pour la parcelle 22 du lot 1 de Coléah suite à la requête de Sidiya Diaby.

9 - 10-06-02 à 8h pour la parcelle 10 du lot 2bis de Kipé suite à la requête de Sékou Kaba.

10 - 05-06-02 à 10h pour les parcelles 8 et 9 du lot 17 et la parcelle 18 du lot 4bis de Kipé Champs d'Antenne suite à la requête de Abdoulaye Sako.

11-11-06-02 à 8h pour la parcelle sise à Ansoumaniah suite à la requête de Mamadou Alpha Barry.

12 - 11-06-02 à 10h pour la parcelle sise à Gombouya -Sud suite à la requête de Djibril Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site aux quartiers, aux Communes et au Cabinet concerné.

Le Directeur
Sékou Menton CAMARA

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière BP 3456 Tel. 421019-012 66 36 01, à partir du 10 juillet 2002, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après :

1) Sur requête de Monsieur Soumah Soriba, de la parcelle 12 lot 13 de Madina.

2) Sur requête de Madame Marie Sylla, de la parcelle 23 lot 12 de Madina.

3) Sur requête de Monsieur Sadali Cissé, de la parcelle 40 lot 15 de Madina.

4) Sur requête de Monsieur Issiaga Sylla, de la parcelle 27 lot 12 de Madina.

5) Sur requête des Associations des Eglises Adventistes du 7ème jour, de la parcelle 19 et une partie de la parcelle 21 lot 41 Kaporo.

6) Sur requête de Monsieur Vincent Goumou, de la parcelle 2 lot 737 de Horoya (Extension) C/ N'Zérékoré.

7) Sur la requête de Monsieur Marcel Niankoye Laham, de la parcelle 13 lot 24 de Taouyah-Minière.

8) Sur requête du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- a) des parcelles 1 et 2 lot 38 de Koloma (Centre directionnel).
- b) de la parcelle 3 lot 37 de Koloma (Centre directionnel).

9 - Sur requête de Monsieur Mamadou Ciré Bah, d'une parcelle sise au district de Baïllobayah, P/Coyah.

10 - Sur requête de Monsieur Salomon Mamadouno, de la parcelle 8 lot 165 de Keitayah, P/Dubréka.

11) Sur requête de Monsieur Lansana Bangoura , de la parcelle 20 lot 49 de Simbaya-Gare.

12) Sur requête de Monsieur Sény Conté, d'une parcelle sise à Kountia-Sud, district de Sanoyah P/Coyah.

- 13- Sur requête de Monsieur Seydouba Sylla :
a)- D'une parcelle sise à Dabompa, secteur Ecole.
b)- D'une parcelle sise à Dabompa, secteur 6.

14-Sur requête de monsieur Ahmed Tidiane Touré, d'un morcellement de la partie 12 lot 23 de Taouyah-Cité.

15 - Sur requête de Monsieur Elhadj Bayo Noumouké, d'une parcelle sise à Matam Lido.

16 - Sur requête de Monsieur Sory Camara, d'une parcelle sise à Taouyah (Rogbané).

17 - Sur requête de Monsieur Ousmane Diaby, de la parcelle 17 bis lot 14 ter (morcellement P. 17) de Kipé.

18 - Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo , des parcelles 1 et 3 lot 11 de Kobayah.

19 - Sur requête de Monsieur Abdoul Karim Diallo, des parcelles 34 et 35 lot unique de Fassian-Nord.

20 - Sur requête de Monsieur Boubacar Diallo, des parcelles 36 et 37 lot unique de Fassian-Nord.

21 - Sur requête de Monsieur Elhadj Amadou Barry, des parcelles 32 et 33 lot unique de Fassian-Nord.

22 - Sur requête de Monsieur Amadou Diallo, des parcelles 3-4 et 5 lot 4 de Gombouyah-Sud Extension.

23 - Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo, de la parcelle 5 lot 1 de Friguiadi (Km 43).

24 - Sur requête de Monsieur Pascal Wolo Kpoulomou, des parcelles 7 lot 11 de Kobayah.

25 - Sur requête de Monsieur Henri Kpoulomou, de la parcelle 9 lot 11 de Kobayah.

26 - Sur requête de Monsieur Aliou Sy, d'une parcelle sise à Simbaya Gare.

27 - Sur requête de Madame Tamar Sow, d'une parcelle sise à Sonfonia Secteur 3.

28 - Sur requête de Madame Housseynatou Boiro, d'une parcelle sise à Sonfonia Secteur 3.

29 - Sur requête de Monsieur Boubacar Diallo, d'une parcelle sise à Simbayah.

30 - Sur requête de Monsieur Elhadj Mamadi Kaba, des parcelles 1et 2 lot 937 de Senkéfra / Kankan.

31 - Sur requête de Monsieur Elhadj Mamadi Kaba, des parcelles 3 et 4 lot 937 de Senkéfra / Kankan.

32 - Sur requête de Monsieur Mamady Cissé, des parcelles 12 et 13 lot 36 de Samatran / Ansoumaniah

33 - Sur requête de Monsieur Mamady Cissé, de la parcelle 5 lot 776 C de Bolibana / Nanko /Siguiri.

34 - Sur requête de Monsieur Ibrahima Sory Dioumessi, de la parcelle 68 lot 6 de Enta-Sud / Soloprime.

35 - Sur requête de Monsieur Fassou René Loua, d'une concession agricole sise à Coyah.

36 - Sur requête de Docteur Abdoulaye Fofana, de la parcelle 1 du morcellement du TF 00046 / 1998 Kindia.

37 - Sur requête de Monsieur Hassimiou Diallo, de la parcelle 9 du morcellement du TF 00046/19998 Kindia.

38 - Sur requête de Monsieur Ibrahima Kalil Diallo, de la parcelle 9 lot 59 de Yattaya (Zone de recasement).

39 - Sur requête de Monsieur Mohamed Bayo, d'une parcelle sise à Simbaya

40 - Sur requête de Docteur Bachir Diallo :
a) d'une parcelle sise à Kountia - Nord.
b) du Centre avicole de Kaheré 1 au district de Koliagbé S/P Friguiagbé P/ Kindia.
c) du Centre avicole de Kaheré 2, au district de Koliagbé S/P Friguiagbé P/ Kindia.
d) du Centre avicole de Kaheré 3, au district de Koliagbé S/P Friguiagbé P/ Kindia.
e) de la concession agricole sise au district de Koliagbé S/P Friguiagbé P / Kindia.
f) d'une concession bâtie sise au Quartier Sinania, commune urbaine de Kindia/Sinania

41 - Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo, des parcelles 1 et 3 lot 11 de Enta-Nord (Kobayah).

42 - Sur requête de Monsieur Abdoul Karim Diallo, des parcelles 34 et 35 lot unique de Fassian-Nord.

43 - Sur requête de Monsieur Elhadj Amadou Barry, des parcelles 32 et 33 du lot unique Fassian-Nord.

44 - Sur requête de Monsieur Boubacar Diallo, des parcelles 36 et 37 lot unique de Fassian Nord.

45 - Sur requête de Monsieur Amadou Diallo, des parcelles 3 - 4 - 5 lot 4 de Gomboyah-Sud (Extension).

46 - Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo, de la parcelle 5 lot 1 de Friguiadi (km 43).

47 - Sur requête de Monsieur Abdoulaye Touré, d'une parcelle sise à Kaporo.

48 - Sur requête de Monsieur Moussa Tounkara, de la parcelle 2 bis lot 29 de Matam-Centre.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, au Communes et Quartiers concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par DR. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé
Tél : 011 25 50 53 B.P : 030 B.P 177 kipé / Conakry, le lundi 22 / 07/2002 et jours suivants au bornage des parcelles suivantes :

1. De la concession bâtie sise à sonfonia-Radars, suite à une requête de Elhadj Mamoudou Barry.

2. De la concession bâtie sise à yattayah-Village suite à une requête de Mr. Ousmane Camara.

3. De la concession sise à Dabompérah / Km36 / Sanoyah I, suite à une requête de Mme Diallo Oumou Gaumet.

4. De la parcelle n°3 du lot 82 de yattayah / Secteur 5, suite à une requête de Mr Boubacar Diouma Diallo.

5. De la concession bâtie sise à yattayah, suite à une requête de Elhadj Mamadou Djouldé Sow.

6. De la partie parcelle n° 31 du lot n° 11 de Madina, suite à une requête de Hadja Fatoumata Bah et Fils.

7. De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mr Alhassane Bah.

8. De la concession bâtie sise à Kountiya-Sud, suite à une requête de Mme Bangoura Makalé.

9. De la concession non bâtie sise à Lambandji-Village, suite à une requête de Mme Dramé Aïcha.

10. De la parcelle N° 5 du lot N°8 de petit Simbaya, suite à une requête de Monsieur Boubacar Barry.

11. De la parcelle N°68 du lot N°2 de Nongo-Tady / secteur 5, suite à une requête de Mr. Mahamoudou Hady Barry.

12. De la concession sise à Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mr. Abdoul Barry.

13. Des parcelles N° 11 à N° 14 du lot N° 12 de Kipé (Champs d'Antennes), suite à une requête de la succession Mamadou Alareny Sow.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. DIALLO ALIMOU

Avis de bornage : Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre Expert Agréé
B.P 4900 : Tél. : 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 10 juin 2002 et jours suivants au bornage :

1. De la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Mamadou Djissouma Barry ;

2. De la parcelle n°3 du lot 27 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Ismaël Barry ;

3. De la parcelle n°13 du lot 17 de Yattayah, suite à une requête de M. Habib Barry ;

4. De la concession sise à Kobayah-Village, suite à une requête de M. Alimou Conté ;

5. De la parcelle n°7 du lot 471 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Ly ;

6. De la concession sise à Bomboli, suite à une requête de Mr. Mamadou Samba Diallo ;

7. De la concession bâtie sise à Koloma, suite à une requête de M. Samily Diallo ;

8. De la concession sise à Macenta-Centre, suite à une requête de Mme Mariama Ciré Tounkara ;

9. De la concession sise à Kenedé/Dubréka, suite à une requête de Elh. Mamadou Oury Bah ;
10. De la parcelle n°15 du lot 46 de Kobayah, suite à requête de Mr. Mamadou Saïdou Barry ;
11. De la concession sise à Dixinn-Foula objet du T.F. n°300, suite à une requête de M. Thierno Oumar Barry ;
12. Des parcelles n°1 et 2 du lot 34 de Enta-Sud, suite à une requête de Mme Yarie Deen Camara ;
13. De la concession sise à Keïtayah/Dubréka, suite à une requête de M. Amadou Diallo ;
14. De la concession sise à Koloma 1 /Secteur 5, suite à une requête de M. Ibrahima Diallo ;
15. De la parcelle n°6 du lot 484 A de Kankan, suite à une requête de M. Mamadi Diané ;
16. D'un domaine sis à Kounsouta/Coyah, suite à une requête de la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G.) ;
17. De la parcelle n°20 du lot 92 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de M. Saïkou Yaya Baldé ;
18. De deux concessions sises à Kipé, suite à une requête de l'Office de la Poste Guinéenne (O.P.G.) ;
19. De la concession sise à Banankoro/Kérouané, suite à une requête de la Société Maïko, représentée par Elh. Fouazi Daklallah ;
20. De la parcelle n°10 du lot 2 îlot 1 de Koloma, suite à une requête de M. Mamadou Alpha Barry ;
21. De la concession sise à Kipé 1, suite à une requête de Mme. Nanténèn Diallo ;
22. Suite à une requête de la Société SOTELGUI, représentée par M. Assadour Guzébian ; des parcelles n°1 à 4 du lot 8 de Sandia/Guéckédou de la parcelle n°2 du lot 3 de petel/Mamou et de la parcelle n°4 du lot 506 bis de Kankan ;
23. De la partie parcelle n°18 du lot 7 de Matoto, suite à une requête de Mme Kadija Fofana ;
24. Suite à une requête de Dr Pathé Diallo, des parcelles n°1 à 4 du lot 4 de Kipé (Champs d'Antennes) et de la concession sise à Kipé/Kakimbo ;
25. De la concession sise à Ansoumaniah, suite à une requête de Mr. Lamine Cissé ;
26. De la parcelle n°1 du lot 23 de Yattayah, suite à une requête de Mr. Oumar Cissé ;
27. De la parcelle n°17 du lot 30 de Kountia-Nord, suite à une requête de M. Ibrahima Diakité ;
28. Suite à une requête de M. Mamadou Moumini Diallo, des concessions sises à Yattayah et à Ansoumaniah/Secteur 11 - Plateau ;
29. Suite à une requête de M. Moussa Kaba, d'une concession bâtie sise à Ansoumaniah et d'une concession bâtie sise à Wanidara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamaou Sadio DIALLO

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1. Le 2-04-02 à 8h pour la parcelle 7et 8 lot de Lambanyi suite à la requête de Elh-Sadou Diallo et Amadou Diallo.
2. Le 12-06-02 à 8h pour la concession sise à Kipé suite à la requête de Amadou Sacko.
3. Le 12-06-02 à 10h pour la parcelle 22 lot 9 de Kobayah suite à la requête de Alpha Saliou Diallo.
4. Le 13-06-02 à 8h pour la concession sise à Tombolia-Sud-Est suite à la requête de Amadou Diouldé Diallo.
5. Le 13-06-02 à 10h pour la parcelle sise à Khaliakhory suite à la requête de Mariame Camara.
6. Le 14-06-02 à 8h pour la parcelle 13 lot 23 Koloma-démoudoula suite à la requête de Morissanda Condé.
7. Le 14-06-02 à 10h pour ses concessions sises à Simbayah parcelle 23 lot 7 bis suite à la requête de Aboubacar Diakité.
8. Le 15-06-02 à 8h pour la parcelle sise à Yattayah suite à la requête de Lanciné Kouyaté.
9. Le 15-06-02 à 10h pour la parcelle sise à Kobayah suite à la requête de Hawa Sylla.
10. Le 18-06-02 à 8h pour la parcelle sise Lambanyi II-Kobayah suite à la requête de Thomas Jean Claude.
11. Le 18-06-02 à 10h pour la parcelle 731 lot 22 de Lambanyi II - Soloprime suite à la requête de Anastasia Fanta Moussier s/c Nèné Cissoko.
12. Le 19-06-02 à 8h pour la concession sise à Kissössô suite à la requête de Ibrahima Diallo.
13. Le 19-06-02 à 10h pour la parcelle sise à Kissössô suite à la requête de Ousmane Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée sur site aux Quartiers Communes ou concernés.

SEKOU MENTON CAMARA

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP 2870, Tél: 46 57 63 Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbessia-Cité II, Conakry, le 18/06/2002 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

- 1- Des parcelles 7,9,11 et 13 du lot 43 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Abdoulaye Bah.

2- Des parcelles 7,8,9,10,11, et 13 du lot 44 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Boubacar Talibe Beydhore Baldé.

3- Des parcelles 12 et 14 du lot 44 de Sonfonia-Radars sur requête de Mme Amadou Bella Baldé.

4- D'une concession sise à Sonfonia-Radars sur requête de Mr Abdoulaye Bah.

5- Des parcelles 2 et 4 du lot 44 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Seydou Diawara.

6- De la parcelle 32 du lot 47 de Nongo II Sud sur requête de Mr. Mamadou Diariou Diallo.

7- D'une concession sise à Dixinn-Foulah sur requête des héritiers de Mme Nénédio Barry.

8- De la parcelle 37 du lot 3 de Tombolia sur requête de Mr. Henry Fofana.

9- D'une concession sise à Simbaya-Gare sur requête de Mr. Mamadou Malal Diallo.

10- De deux (2) concessions sises à Kountia-Rails/Dubréka sur requête de Mr Aboubacar Diallo.

11- De la parcelle 4 du lot 22bis de Matoto sur requête de Mlle Hadiatou Koïta.

12- De la parcelle 25 du lot 8 de Sangoyah-Sud sur requête de Mr. Abdoulaye Diallo.

13- De la parcelle 9 du lot 8 de Coléah/Matam sur requête de Mme Mariama Camara.

14- D'une concession sise à Fofomere/Ansoumaniah/Dubréka sur requête de Mr Mamadou Alimou Barry.

15- De la parcelle 1 du lot 16 de Sonfonia Zone Industrielle sur requête de Mr Kalil Soufane.

16- Des parcelles 2 et 11 du lot 21 de Tafory et deux concessions à Khaliakhöry/Danmakania et à Féréfou/Kindia sur requête de Mr. Mamadoubah Camara.

17- De la parcelle 10 du lot 21 de Tafory/Kindia sur requête de Mr. Boubacar Barry.

18- D'une concession et un Domaine Agricole sis à Khaliakhöry sur requête de Mr Lansana Sylla Allawalli.

19- D'une concession sise à Danmakania/Kindia sur requête de Mr. Doura Chérif.

20- D'une concession sise à Bonfi-Port sur requête de Mme Fatoumata Baïlo Marela Baldé.

21- D'une concession sise à Sonfonia-Fofomere/Dubréka sur requête de Mr Alpha Ousmane Diallo.

22- D'une concession sise à Sangoyah-Nord sur requête de Mr. Mamadoubah Camara/Eco-Finance

23- Des parcelles 2,4,6, et 8 du lot 63 de Sonfonia/Radars sur requête de Mr Mamadou Kalirou Barry.

24- De trois concessions sises à Tanènè/Dubréka sur requête de Mr Abdoul Karim Bah.

25- D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de El Hadj Sanoussy Diallo.

26- Partie de la parcelle 8 du lot 23 de Lambanyi 2/Kobayah sur requête de Mr Mamadou Alpha Tougué Baldé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au journal officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El. Hadj Alsény Diallo

Il sera procédé par Diallo Ibrahima Popodara géomètre expert agréé, B.P. 286 Matam (011) 26 70 93, le Mercredi, 24 juillet 2002 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1- D'un terrain de 275 m², sis à Kipé/Ratoma, suite à une requête de Elhadj Amadou Barry.

2- De la parcelle 8 lot 2 Nongo/Ratoma, suite à une requête de Souleymane Sow et de Diaraye Bah épouse Sow.

3- D'une concession bâtie sise à Koloma/Ratoma, suite à une requête de Oumar Diaby.

4- Des parcelles 1 et 3 lot 1, Friguiadi-Sud/Coyah, suite à une requête de Mamadou Alpha Diallo, Abdoulaye Diallo et Mamadou Sanoussy Diallo.

5- De la parcelle 79 lot 44 Kobayah/Ratoma, suite à une requête de Ibrahima Dabola Diallo.

6- D'un terrain sis à Kipé/Ratoma suite à une requête de Mory Camara.

7- D'un terrain sis à Yembéya/Ratoma suite à une requête de Raoul Camara.

8- Des parcelles 42 et 43 aménagement Domaine Feu Elhadj kerfalla Dondon Gomboya-Nord/Coyah, suite à une requête de Amadou Tidiane Bah.

9- Des parcelles 17, 18, 19 et 20 lot 22 bis Gomboyah-Nord, suite à une requête de Amadou Tidiane Bah.

10- Des parcelles 47, 48, 49 et 50 lot 22 bis Gomboyah-Nord, suite à une requête de Amadou Tidiane Bah.

11- Des parcelles 9 à 18 lot 2 Ansoumaniah/Dubréka, suite à une requête de Ibrahima Bah.

12- D'une parcelle de terrain sis à Nongo-Sud/Ratoma, suite à une requête de Ousmane Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis, au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les Sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F

Mr Ibrahima Popodara DIALLO

